



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 3 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

Décision relative au report des audiences avec les États sur la mise en liberté sous condition de Jean-Pierre Bemba Gombo et aux demandes supplémentaires présentées par la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autorités compétentes
du Royaume de Belgique,
de la République française,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République italienne,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République portugaise,
de la République sud-africaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier D. Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente décision relative au report des audiences qui devaient se tenir du 7 au 14 septembre 2009, aux demandes de report desdites audiences présentées par les États² et aux demandes supplémentaires présentées par la Défense³.

1. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)⁴, lequel a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁵. Le même jour, elle a délivré un nouveau mandat d'arrêt, lequel remplaçait dans son intégralité celui du 23 mai 2008⁶.

3. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour, au siège de laquelle s'est déroulée sa première comparution devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008⁷.

4. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, par laquelle il a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense et décidé que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention⁸.

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-494.

³ ICC-01/05-01/08-484-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/08-1.

⁵ ICC-01/05-01/08-14.

⁶ ICC-01/05-01/08-15.

⁷ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET.

⁸ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA.

5. Le 16 décembre 2008, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la deuxième demande de mise en liberté provisoire et décidé que Jean-Pierre Bemba serait maintenu en détention⁹.

6. Le 14 avril 2009, la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre¹⁰, a également rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, par laquelle elle a notamment rejeté la troisième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense¹¹.

7. Le 15 juin 2009, la Chambre a rendu, en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la décision concernant les charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, par laquelle il a notamment décidé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, et qu'il doit être renvoyé en jugement devant une chambre de première instance¹².

8. Le 16 juin 2009, le juge unique a rendu une décision par laquelle elle a ordonné la tenue d'une audience en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve¹³.

⁹ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-321-tFRA.

¹⁰ Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire II et la Chambre préliminaire III et d'assigner la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II, Présidence, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

¹² Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

¹³ ICC-01/05-01/08-425.

9. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu ladite audience, au cours de laquelle la Défense a demandé que Jean-Pierre Bemba soit mis en liberté provisoire sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise¹⁴. En conséquence, le juge unique a demandé à ces États, ainsi qu'au Royaume des Pays-Bas en tant qu'État hôte, de présenter, le 10 juillet 2009 au plus tard, des observations concernant « [TRADUCTION] la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba et [...] les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire¹⁵ ». Le juge unique a également ordonné au Greffier « [TRADUCTION] d'informer les autorités compétentes de [ces États] de la tenue de l'audience et de [leur] transmettre la version publique de la transcription de cette audience en langue originale », ainsi que les conclusions écrites déposées par la Défense le 2 juillet 2009¹⁶.

10. Le 2 juillet 2009, la Défense et le Procureur ont déposé des conclusions écrites supplémentaires concernant la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba¹⁷. Le même jour, le juge unique a reçu la Requête aux fins d'extension de la demande initiale en rapport avec les pays d'accueil dans le cadre de la demande de mise en liberté de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo lors de l'audience du 29 juin 2009 (« la Requête de la Défense »), par laquelle la Défense a demandé que la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine soient ajoutées à la liste des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré¹⁸.

¹⁴ Transcription anglaise de l'audience du 29 juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, ligne 6, et p. 31, lignes 5 à 8.

¹⁵ Transcription anglaise de l'audience du 29 juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 64, lignes 11 à 20.

¹⁶ Transcription anglaise de l'audience du 29 juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 64, ligne 21, à p. 65, ligne 1.

¹⁷ Notes supplétives aux soumissions orales de la Défense lors de l'audience du 29 juin 2009, ICC-01/05-01/08-432 ; *Prosecution's Additional Observations on Interim Release pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-431.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-433.

11. Le 6 juillet 2009, le Royaume de Belgique a demandé le report au 24 juillet 2009 de la date limite de dépôt de ses observations¹⁹. Le juge unique a fait droit à cette demande le 8 juillet 2009²⁰.

12. Le 10 juillet 2009, le juge unique a rendu une décision relative à la Requête de la Défense, décision qui a été notifiée le 13 juillet 2009²¹. Par cette décision, le juge unique a notamment fait droit à la Requête de la Défense et a demandé aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine de présenter, le 7 août 2009 à 16 heures au plus tard, leurs observations concernant i) la demande de mise en liberté provisoire et ii) les conditions qui devraient, le cas échéant, être imposées pour que les États dans lesquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré acceptent de l'accueillir sur leur territoire²².

13. Le 13 juillet 2009, la République portugaise²³, la République française²⁴ et le Royaume des Pays-Bas²⁵ ont communiqué leurs observations au juge unique.

14. Le 24 juillet 2009, le Royaume de Belgique a communiqué ses observations au juge unique²⁶.

15. Le 29 juillet 2009, la République portugaise a communiqué des observations supplémentaires au juge unique²⁷.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-438 et annexes. Quoique conscient de la confidentialité de l'annexe 2 jointe à ce document, le juge unique considère qu'en soi la divulgation de cette information particulière ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'annexe.

²⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête des autorités belges aux fins de prorogation des délais, ICC-01/05-01/08-442-tFRA.

²¹ Chambre préliminaire II, Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

²² Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-446-tFRA.

²³ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1.

²⁴ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2.

²⁵ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3.

²⁶ ICC-01/05-01/08-461.

16. Le 5 août 2009, la République sud-africaine a demandé le report au 28 août 2009 de la date limite de dépôt de ses observations²⁸, et il a été fait droit en partie à cette demande le 6 août 2009²⁹.

17. Le 7 août 2009, le Greffier a déposé un document portant transmission des observations de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba³⁰.

18. Le 12 août 2009, le Greffier a déposé un document portant transmission des observations de la République sud-africaine sur la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba³¹.

19. Le 14 août 2009, le juge unique a rendu la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (« la Décision du 14 août 2009 »), par laquelle il a notamment décidé, jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à l'accusé la mise en liberté sous condition³². Il a également décidé un sursis à la mise en œuvre de la décision « en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba sera libéré et quelles conditions lui seront imposées ». En outre, le juge unique a invité les autorités compétentes de ces États à participer à des audiences publiques devant se tenir au siège de la Cour entre le 7 et le 14 septembre 2009³³. Le même jour, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la Décision du 14 août 2009³⁴.

²⁷ ICC-01/05-01/08-465.

²⁸ ICC-01/05-01/08-468.

²⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the Request for Extension of Time*, ICC-01/05-01/08-470.

³⁰ ICC-01/05-01/08-472 et annexes.

³¹ ICC-01/05-01/08-473 et annexes.

³² Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

³³ Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

³⁴ ICC-01/05-01/08-476-tFRA.

20. Le 24 août 2009, la Défense a déposé un document intitulé « Réplique de la Défense conformément à la Décision de la Chambre préliminaire II du 14 août 2009 et requêtes incidentes de la Défense » (« les Requêtes incidentes de la Défense »), dans lequel elle demandait que le juge unique : 1) libère l'accusé, à titre provisoire, sur le territoire de l'État hôte en attendant qu'il soit statué sur l'exécution de la Décision du 14 août 2009, 2) ajoute la République démocratique du Congo à la liste des États sur le territoire desquels Jean-Pierre Bemba demande à être libéré, en invitant les autorités de celle-ci à participer aux audiences publiques qui doivent se tenir entre le 7 et le 14 septembre 2009, 3) invite tout État partie au Statut à accepter que l'accusé soit libéré sur son territoire³⁵.

21. Le 31 août 2009, le Greffier a déposé un document portant transmission de requêtes de la République italienne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise aux fins de report des audiences prévues par la Décision du 14 août 2009, assorti de sept annexes confidentielles (« les Requêtes des États »)³⁶. Dans ce document, le Greffier indiquait notamment que les autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République portugaise demandaient au juge unique de « [TRADUCTION] reporter les audiences auxquelles elles devaient respectivement participer³⁷ ».

22. Le 3 septembre 2009, dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif (« la Décision du 3 septembre 2009 »), la Chambre d'appel décidait d'accorder l'effet suspensif à l'appel portant sur le paragraphe a) du dispositif de la

³⁵ ICC-01/05-01/08-484-Conf.

³⁶ ICC-01/05-01/08-494 et ses annexes.

³⁷ ICC-01/05-01/08-494.

Décision du 14 août 2009 qui prévoit, « jusqu'à nouvel ordre, d'accorder à Jean-Pierre Bemba Gombo la mise en liberté sous condition »³⁸.

23. Le juge unique se réfère aux articles 58-1, 60-2 et 60-3 du Statut et à la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve.

24. Il n'a pas échappé au juge unique que l'effet suspensif accordé par la Chambre d'appel ne s'applique pas aux paragraphes b) à j) restants du dispositif de la Décision du 14 août 2009, qui invitent les autorités des États concernés à participer aux audiences publiques prévues pour septembre 2009. Cependant, conscient des conséquences imprévisibles de la Décision du 3 septembre 2009 sur le plan juridique, autrement dit, de la possibilité d'une annulation de la Décision du 14 août 2009 par la Chambre d'appel, et par souci d'économie judiciaire, le juge unique considère qu'il n'est pas possible, à ce stade, de tenir les audiences publiques aux dates initialement prévues par la Décision du 14 août 2009. Il s'ensuit également que les Requêtes des États deviennent sans objet.

25. En ce qui concerne les Requêtes incidentes de la Défense, le juge unique considère qu'elles sont actuellement prématurées étant donné que la Chambre d'appel a suspendu la partie pertinente de la Décision du 14 août 2009 accordant à l'accusé la mise en liberté sous condition. De plus, comme il a décidé de ne pas tenir les audiences susmentionnées, le juge unique s'abstiendra dès lors de convoquer des audiences supplémentaires en présence des autorités des autres États, entre autres de la RDC.

³⁸ Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08-499.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) décide de reporter les audiences publiques auxquelles les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine devaient participer, respectivement du 7 au 11 septembre 2009 et le 14 septembre 2009, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel interjeté contre la Décision du 14 août 2009 ;

b) décide de ne pas statuer sur les Requêtes des États, celles-ci étant devenues sans objet ;

c) rejette les Requêtes incidentes de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le jeudi 3 septembre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)